

einrichten⁺
schweiz

verband einrichten schweiz
association aménagement suisse
associazione arredatori svizzera

Statuts

Association faîtière «einrichtenschweiz»

Sommaire		page
	I Nom, siège et forme juridique	
Art. 1	Nom, siège et forme juridique	3
	II Objectif et tâches	
Art. 2	Objectif de l'association	3
Art. 3	Missions	3
	III Adhésion	
Art. 4	Catégories des membres	4
Art. 5	Admission	4
Art. 6	Démission	4
Art. 7	Exclusion	4
Art. 8	Obligations des membres	5
	IV Organisation	
Art. 9	Organes de l'association	5
Art. 10	Assemblée générale: fonction et convocation	5
Art. 11	Assemblée générale: tâches	6
Art. 12	Assemblée générale: procédure	6
Art. 13	Comité: composition et convocation	7
Art. 14	Comité: tâches	7
Art. 15	Comité: représentation à l'extérieur	7
Art. 16	Secrétariat	7
Art. 17	Commissions	8
Art. 18	Séances et procès-verbaux	8
Art. 19	Organe de révision	8
	V Sections	
Art. 20	Organisation faïtière avec sections	8
Art. 21	Sections: organisation	8
Art. 22	Sections: adhésion	9
	VI Finances	
Art. 23	Finances de l'association: responsabilité, comptabilité	9
Art. 24	Finances de l'association: recettes, cotisations	9
	VII Révision des statuts, dissolution ou fusion de l'association	
Art. 25	Révision des statuts, dissolution ou fusion	9
	VIII Entrée en vigueur	
Art. 26	Entrée en vigueur	10

I Forme juridique et siège

Art. 1 Forme juridique, siège

¹ L'Association «einrichtenschweiz» est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle se structure en tant qu'organisation faîtière avec des sections.

² Le siège est situé au lieu du domicile du secrétariat.

II Objectif et tâches

Art. 2 Objectif de l'association

¹ «einrichtenschweiz» est l'organisation faîtière représentative de la branche de l'aménagement suisse.

² «einrichtenschweiz» favorise la compétitivité de ses membres et promeut la création et l'innovation, la recherche de la qualité et les principes de la concurrence loyale.

³ Agissant en tant qu'organisation interprofessionnelle faisant autorité, elle assure le contact entre ses membres et les autorités, l'économie, le public et les partenaires sociaux.

Art. 3 Missions

¹ «einrichtenschweiz» assume les responsabilités et les tâches suivantes:

- a) Elle formule et représente les intérêts de la branche de l'aménagement, au plan national comme international, et fait valoir ses intérêts auprès des autorités, des associations et de la société; elle effectue un travail ciblé de relations publiques via les médias et par sa présence sur Internet.
- b) «einrichtenschweiz» soutient et encourage avec des services tels que formation et perfectionnement, conseils, collecte de données sectorielles, ainsi que la médiation, en cas de litiges, entre le commerce, l'industrie et les consommateurs via un service d'expertise neutre.
- c) «einrichtenschweiz» promeut des normes et standards uniformes dans le commerce et l'industrie de notre branche.

² «einrichtenschweiz» accomplit ses tâches par le biais de ses organes et de ses sections.

III Adhésion

Art. 4 Catégories des membres

¹ L'association est constituée de

- a) membres actifs
- b) membres partenaires
- c) membres honoraires

² Peuvent être admis en tant que membres actifs:

- a) les entreprises du meuble et de l'ameublement ayant leur siège en Suisse;
- b) les fabricants et entreprises avec leur propre marque de fabricant ayant leur siège en Suisse.
- c) les entreprises du secteur de l'aménagement intérieur ayant leur siège en Suisse.

³ Peuvent être admises en tant que membres partenaires les personnes physiques ou morales qui désirent soutenir les objectifs de l'association.

⁴ Peut être nommée membre honoraire toute personnalité qui s'est particulièrement distinguée dans le secteur du meuble et de l'aménagement.

⁵ Les sections affiliées à «einrichtenschweiz» sont autorisées à prévoir d'autres catégories de membres pour leur propre organisation.

⁶ «einrichtenschweiz» adopte un règlement à l'attention des membres concernant la description des conditions d'adhésion pour les membres actifs et les membres partenaires.

Art. 5 Admission

La demande d'adhésion en tant que membre actif ou membre partenaire doit être déposée auprès du secrétariat, accompagnée des documents nécessaires prouvant que les conditions d'adhésion sont bien remplies. Les sections établissent un co-rapport concernant la demande d'adhésion. Le comité de «einrichtenschweiz» statue souverainement sur chaque admission.

Art. 6 Démission

La démission s'effectue par notification écrite adressée au secrétariat pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.

Art. 7 Exclusion

Le comité décide de l'exclusion d'un membre lorsqu'il s'avère ultérieurement que les conditions d'admission n'étaient pas remplies ou ne sont plus remplies ou lorsque le membre ne s'acquitte pas de ses obligations ou contrevient aux intérêts de l'association. Les membres exclus disposent d'un droit de recours, avec un préavis de 30 jours, à l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Art. 8 Obligations des membres

¹ Les membres se soumettent aux règlements et aux décisions de l'association. Ils s'engagent à respecter les obligations d'information et les invitations à livrer des données statistiques et des rapports, décidés par l'association.

² L'association garantit la protection de toutes les données livrées par ses membres.

IV Organisation

Art. 9 Organes de l'association

¹ Les organes de l'association sont les suivants:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le secrétariat
- d) les commissions
- e) l'organe de révision

² La durée du mandat de toutes les fonctions élues par l'assemblée générale dans les organes de l'association est de deux ans. La réélection est autorisée sans limitation. La durée du mandat commence dès la fin de l'assemblée générale qui élit.

³ Les élections ordinaires se déroulent durant les années paires. Les élections de substitution sont valables pour le reste de la durée du mandat, jusqu'aux élections ordinaires suivantes.

Art. 10 Assemblée générale: fonction et convocation

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Elle est convoquée par le comité lorsque cela est nécessaire, mais au minimum une fois par an, au cours du premier semestre. De plus, une assemblée générale doit être tenue lorsqu'au minimum 1/5 des membres actifs ou une section le demande, en indiquant les objets à traiter.

³ La date de l'assemblée générale est communiquée aux membres douze semaines avant la réunion. Les propositions pour l'inscription d'un objet à l'ordre du jour sont soumises au comité au plus tard huit semaines avant la date de l'assemblée générale. Les propositions des sections sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. L'invitation est envoyée aux membres, avec l'ordre du jour, au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale; les documents nécessaires, tels que le rapport de gestion et les comptes annuels, sont transmis par écrit ou par courrier électronique 15 jours avant l'assemblée générale.

Art. 11 Assemblée générale: tâches

L'assemblée générale décide concernant les affaires qui lui sont attribuées en vertu des statuts ou qui lui sont soumises par le comité. Elles comprennent notamment les attributions suivantes:

- a) élire les membres du comité et le/la président-e, ainsi que l'organe de révision;
- b) élire les membres des commissions permanentes qui disposent de leurs propres prérogatives;
- c) décider de l'admission ou de l'exclusion de sections et approuver leurs statuts;
- d) approuver le rapport annuel, les états financiers de l'association et le budget, ainsi que fixer les cotisations;
- e) promulguer le règlement pour l'admission des membres et le règlement de gestion, ainsi que les règles relatives aux normes de qualité;
- f) nommer les membres d'honneur;
- g) statuer sur les recours contre l'exclusion de membres;
- h) procéder à la modification des statuts et à la dissolution ou à la fusion de l'association.

Art. 12 Assemblée générale: procédure

¹ L'assemblée générale est dirigée par la présidente ou le président ou par la vice-présidente ou le vice-président. Par dérogation, l'assemblée générale peut désigner un président / une présidente du jour.

² Les votes se font à main levée, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Les décisions sont prises à la majorité des votants, à l'exception de celles concernant la modification des statuts et la fusion ou la dissolution de l'association.

³ Les élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Cette dernière se prononce, lors d'un premier tour de scrutin, sur le nombre de sièges à pouvoir dans l'organe à élire. Au premier tour, plus de la moitié des suffrages exprimés est nécessaire; au deuxième tour, la majorité relative fait foi. En cas de scrutin secret, les bulletins blancs et les bulletins non valables ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

⁴ À titre exceptionnel, l'assemblée générale peut également prendre une décision par voie écrite concernant des propositions du comité. Les décisions par circulaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés valables.

⁵ Les membres actifs de l'association ont le droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale. Les non-membres sont également éligibles à toutes les fonctions, sauf au comité.

Art. 13 Comité: composition et convocation

¹ Le comité est l'organe exécutif suprême de l'association. Il est constitué de la présidente ou du président et de cinq à neuf membres. Chaque section a droit au même nombre de représentants. Les présidents de sections sont automatiquement vice-présidents de l'association faîtière. Les régions linguistiques de la Suisse sont prises en compte de manière adéquate.

² À l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même. Il attribue à chaque membre un domaine de compétence.

³ La présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président convoque et dirige les réunions du comité en respectant un délai de convocation de dix jours et en indiquant les points de l'ordre du jour. Le comité peut délibérer si la majorité de ses membres avec droit de vote sont présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président est habilité-e à trancher.

Art. 14 Comité: tâches

Le comité représente l'association à l'extérieur et se charge de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe de l'association. Il prépare l'ordre du jour des assemblées générales, veille à l'information et coordonne les travaux des organes de l'association. Font notamment partie des tâches du comité:

- a) exécuter les décisions de l'association;
- b) élire une directrice ou un directeur;
- c) initier et organiser les assemblées générales et fixer les points de l'ordre du jour;
- d) décider de l'admission des membres ainsi que de leur exclusion;
- e) gérer les finances et les actifs de l'association;
- f) établir un programme annuel des activités de l'association;
- g) décider de la participation ou de l'adhésion à d'autres organisations et élire des délégués et des représentants;
- h) créer des commissions et élire leur présidente ou président et leurs membres.

Art. 15 Comité: représentation à l'extérieur

¹ Le comité peut constituer des commissions restreintes parmi ses membres. Il règle la représentation à l'extérieur et le pouvoir de signature dans l'association.

² La société est engagée par la signature collective à deux de la présidente ou du président ou de la vice-présidente ou du vice-président avec la directrice ou le directeur ou avec un autre membre du comité. Le comité peut attribuer le droit de signature individuel pour les affaires courantes.

Art. 16 Secrétariat

¹ La directrice ou le directeur se charge des affaires courantes selon les directives et instructions du comité. Elle ou il est à la tête d'un secrétariat permanent.

² Les prérogatives et devoirs de la directrice ou du directeur sont définis dans un cahier des charges. Lors des séances du comité ou de l'assemblée générale, la directrice ou le directeur a une voix consultative.

³ Le comité détermine de quelle manière les commissions et comités restreints ainsi que les sections peuvent solliciter les services du secrétariat.

Art. 17 Commissions

¹ Pour l'accomplissement de certaines tâches, le comité constitue des commissions permanentes ou non permanentes et désigne les membres qui les composent. Il édicte un règlement ou un cahier des charges définissant les tâches et les compétences et règle les prérogatives nécessaires pour représenter l'association à l'extérieur.

² Pour autant que la commission dispose d'un pouvoir décisionnel propre et indépendant du comité vis-à-vis des membres, les membres des commissions sont élus par l'assemblée générale. Dans tous les cas, les commissions sont, sur le plan administratif, soumises au comité et lui remettent au moins une fois par an un rapport.

Art. 18 Séances et procès-verbaux

Le comité a, en tout temps, accès aux séances des commissions et des groupes de travail. Ces derniers informent régulièrement le comité sur l'état des travaux en lui adressant les procès-verbaux des séances.

Art. 19 Organe de révision

¹ L'organe de révision examine les comptes annuels et adresse un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

V Sections

Art. 20 Organisation faïtière avec des sections

L'association se constitue en tant qu'organisation faïtière avec des sections. L'objectif de l'association est de remplir des tâches spécifiques au secteur et d'assurer le dialogue et le contact avec les autorités et les fédérations partenaires.

Art. 21 Sections: organisation

¹ Les sections s'organisent, dans le cadre des présents statuts, en tant qu'associations indépendantes. L'assemblée générale décide du rattachement d'une nouvelle section.

² Les sections sont tenues de respecter les principes et les décisions de l'association. Leurs statuts ne doivent contenir aucune disposition contraire aux statuts de l'association. Ces derniers sont soumis à l'approbation du comité.

Art. 22 Sections: adhésion

¹ Les membres actifs et les membres partenaires de l'association sont en même temps membres d'une section. Pour autant qu'ils n'expriment pas d'autres souhaits d'assignation, les membres de la section sont affectés à leur branche. L'adhésion à deux ou à plusieurs associations est autorisée.

² Les membres démissionnaires ou exclus d'une section quittent de fait l'association, à moins qu'ils ne fassent partie d'une autre section ou qu'ils ne rejoignent une autre section.

³ La démission ou l'exclusion de l'association entraîne de fait le départ de toutes les sections. L'admission ou le transfert d'un membre démissionnaire ou exclu dans une catégorie de membres propre à la section reste réservé.

⁴ Les membres d'honneur nommés dans la section ne sont pas automatiquement membres d'honneur de l'association.

VI Finances

Art. 23 Finances de l'association: responsabilité, comptabilité

¹ Les créances de l'association sont couvertes exclusivement par ses actifs.

² L'association établit un compte de résultat et un bilan et, si nécessaire, une comptabilité concernant des fonds.

Art. 24 Finances de l'association: recettes, cotisations

¹ L'association se finance par les recettes provenant des cotisations des membres, par des dons et par d'autres revenus.

² Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale. Les membres honoraires sont exonérés de cotisation.

³ Les membres démissionnaires ou exclus doivent s'acquitter de leurs cotisations jusqu'à la fin de l'année civile de leur démission ou leur exclusion.

⁴ L'assemblée générale décide d'éventuels paiements de transfert aux sections.

VII Révision des statuts, dissolution ou fusion de l'association

Art. 25 Révision des statuts, dissolution ou fusion

¹ La révision des statuts ou la dissolution de l'association nécessitent une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote, et la fusion avec une autre fédération, une majorité des trois quarts.

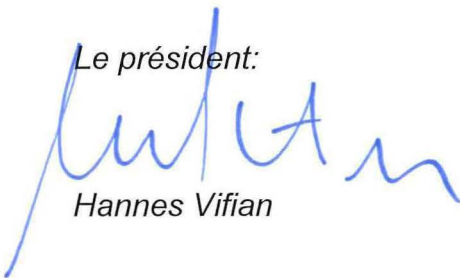
² Dans le cas d'une dissolution, l'assemblée générale se prononce sur la procédure de liquidation et sur l'utilisation des actifs de l'association.

VIII Entrée en vigueur

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 12 octobre 2020 à Berne, avec entrée en vigueur immédiate.

Le président:



Hannes Vifian

Le directeur:



Walter Pretelli